

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**Commune de Sillingy**



**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES**

**Enquête publique TA N° E 1400029/38**

**du 2 juin 2014 au 04 Juillet 2014**

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

**LARROQUE Françoise – Commissaire Enquêteur**

# SOMMAIRE

1	LE CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	1
1.1	La commune .....	1
1.2	Objet de l'enquête et justification de la révision du PPRN .....	3
1.3	Elaboration et contenu du projet de PPRN .....	4
1.3.1	<i>Elaboration du PPRN et concertation</i> .....	4
1.3.2	<i>Contenu du projet de PPRN</i> .....	5
1.4	Cadre juridique de l'enquête .....	7
1.5	Composition du dossier d'enquête .....	7
2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	8
2.1	Désignation du Commissaire Enquêteur .....	8
2.2	Modalités d'organisation de l'enquête .....	8
2.3	Déroulement de l'enquête.....	10
2.4	Information effective du Public.....	11
2.5	Clôture de l'enquête .....	12
2.6	Audition de monsieur le Maire de Sillingy .....	12
3	ANALYSE DES OBSERVATIONS, CONSULTATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE .....	12
3.1	Observations du maire de Sillingy .....	12
3.1.1	<i>Réexamens ponctuels de la carte règlementaire</i> .....	13
3.1.2	<i>Modifications ou précisions à apporter au rapport de présentation</i> .....	15
3.2	Observations des PPA.....	15
3.2.1	<i>Chambre d'Agriculture</i> .....	15
3.2.2	<i>Communautés de Communes Fier et Usse</i> .....	15
3.2.3	<i>Centre Régional de la Propriété Foncière</i> .....	15
3.2.4	<i>DREAL Rhône Alpes</i> .....	15
3.3	Observations du Public.....	16
3.3.1	<i>Informations</i> .....	16
3.3.2	<i>Observations relatives à des demandes de modifications de zonage</i> .....	18
3.3.3	<i>Observations relatives aux moyens de protection et de prévention des risques</i> .....	25
3.4	Observations complémentaires du Commissaire Enquêteur .....	28
3.4.1	<i>Remarques générales relatives au rapport de présentation</i> .....	28
3.4.2	<i>Remarques relatives au règlement de construction</i> .....	28
3.4.3	<i>Remarques relatives au règlement V : forêt à fonction de protection</i> .....	30
4	RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS.....	30

# 1 LE CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

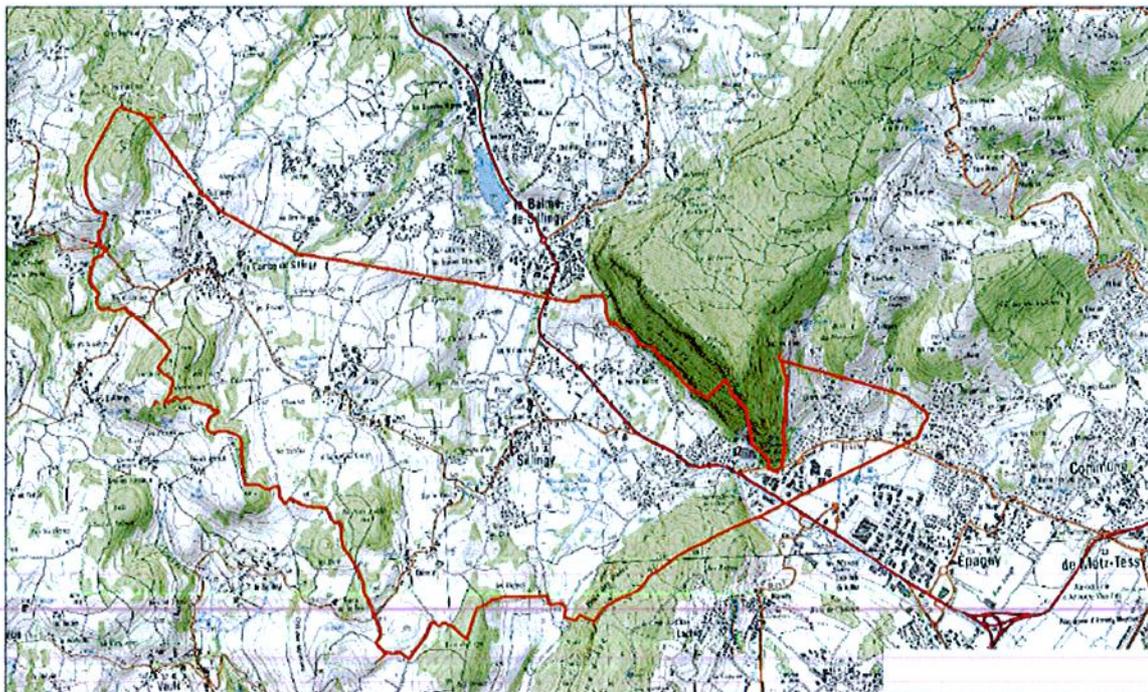
## 1.1 La commune

La commune de Sillingy se localise au Sud-Ouest du département de la Haute Savoie et au Nord-Ouest de l'agglomération annécienne. Elle est distante d'une dizaine de kilomètres de la ville d'Annecy et limitrophe des communes de :

- Epagny et Poisy à l'Est,
- Nonglard et Vaux au Sud,
- Thusy et Chilly à l'Ouest,
- La Balme de Sillingy au Nord.

Elle se caractérise par un habitat réparti au sein d'une quinzaine de hameaux, en plus du chef-lieu et totalise en 2013, 4570 habitants:

- |                   |                  |                         |
|-------------------|------------------|-------------------------|
| -Bromines         | - La contamaine, | - Arzy                  |
| -Chaumontet,      | - Sous Les Clus  | - La Combe de Sillingy, |
| -Seysolaz,        | - Quincy,        | - Bornachon,            |
| -La Petite Balme, | - Sur le Moulin, | - Sublessy,             |
| -Geneva,          | - Lugy,          | - Les Malladières.      |



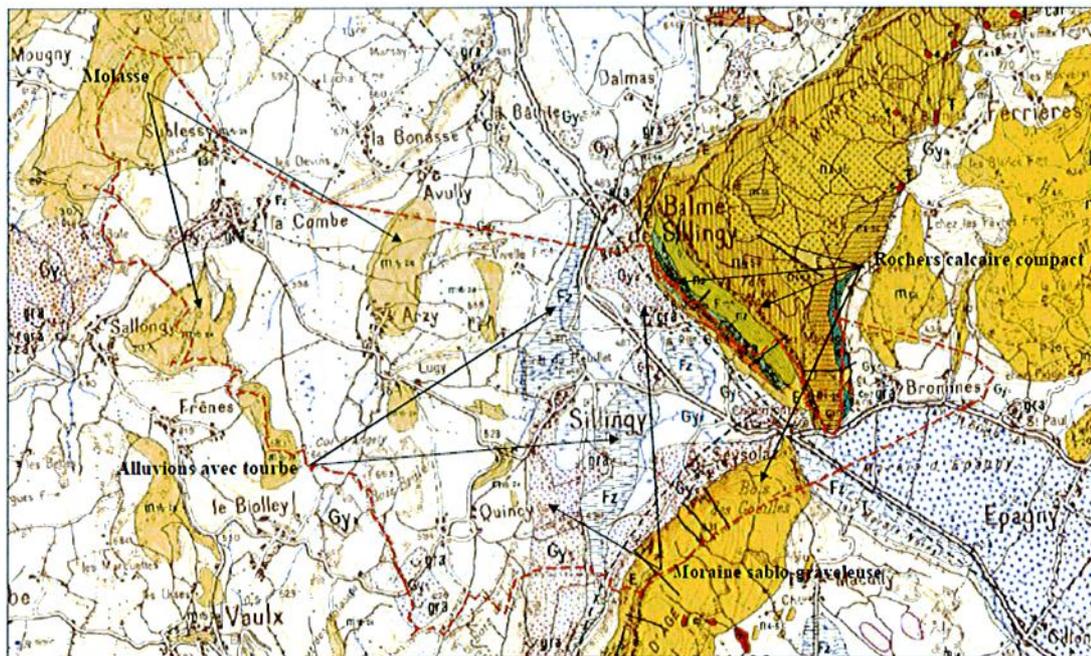
Avec une dizaine de sièges d'exploitations, elle perpétue une activité agricole notable qui contribue à offrir un paysage rural entretenu et de qualité.

L'Est de la commune concentre des activités économiques dans la continuité de la zone commerciale et d'activités d'Epagny, située la long de la RD 1508, route d'Annecy à Paris qui traverse la commune de Sillingy.

D'un point de vue morphologique, elle se localise dans l'avant pays molassique sur la faille dite du Vuache et entre deux chainons jurassiens, La Mandallaz et la Montagne d'Age, séparés par le « verrou » de Chaumontet.

D'un point de vue géologique, les différentes formations présentes sur la commune sont :

- **Des calcaires marno-calcaires** qui constituent les massifs de la Mandallaz et de la Montagne d'Age. Les calcaires durs forment la voûte de l'anticlinal des deux massifs. L'escarpement rocheux intermédiaire composé de calcaires du Valanginien est à l'origine de risques de chutes de blocs.
- **Des terrains molassiques** qui constituent tous les massifs collinaires,
- **Des placages morainiques** au sein d'une matrice argileuse ou sablo-argileuse, **des dépôts torrentiels**, à l'origine de gisements de sable ou de granulats qui ont parfois été exploités,
- **des dépôts limniques.**



Le réseau hydrographique en « chevelu » de bassin collinaire et les dépôts limniques, conduisent à la présence de nombreux marais.

Par ailleurs, elle fait partie de la Communauté de Communes Fier et Usse composée de 7 communes réparties entre les rivières du Fier au sud et des Usse au nord.



- La Balme de Sillingy,
- Choisy,
- Lovagny,
- Mésigny,
- Nonglard,
- Sallenôves,
- Sillingy

Le territoire de Fier et Usse rassemble environ 15 000 habitants.

La Communauté de Communes Fier et Usse a pour principales compétences, l'aménagement de l'espace, le développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, la protection et mise en valeur de l'environnement, la politique du logement et du cadre de vie, la gestion d'équipements d'intérêt communautaire, la petite enfance .....

C'est une Personne Publique Associée ( PPA) dont la consultation est obligatoire dans le cadre de l'élaboration , révision du PPRN de Sillingy.

## 1.2 Objet de l'enquête et justification de la révision du PPRN

Le PPRN est un document établi par les Services de l'Etat qui a pour objectif d'identifier et de recenser les zones présentant des risques naturels et de prescrire en conséquence des règles et mesures pour les constructions nouvelles et les biens existants, qui s'imposent aux documents d'urbanisme sous forme de servitudes d'utilité publique.

La commune de Sillingy est soumise à l'ensemble des phénomènes naturels rencontrés habituellement dans les régions de piedmont : elle a fait l'objet d'un premier Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles partiel (PPR) approuvé par l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 99-44 du 29 novembre 1999 qui se limitait aux mouvements de terrain, aux phénomènes d'inondation et portait sur une partie de la commune.

Ce dernier s'avère perfectible au regard de la méthodologie actuellement utilisée et de l'évolution du contexte réglementaire codifié aux articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du Code de l'Environnement.

Une révision du PPR de Sillingy a donc été prescrite par arrêté préfectoral n°2011 203-0014 en date du 22/07/2011.

Cette révision porte sur l'ensemble du territoire communal et sur l'ensemble des phénomènes naturels présents sur la commune : les crues torrentielles, les inondations par ruissellements ou remontées de nappe, les mouvements de terrain (chutes de pierre et de blocs, glissements de terrain, coulées de boues) et les ravinements.

En sont exclus les risques sismiques qui font l'objet d'un classement et d'une réglementation spécifiques à l'échelle nationale.

L'enquête Publique porte sur la révision de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Sillingy et a pour objet d'informer les populations et les personnes en charge de l'aménagement des risques présents sur le territoire communal et de leur faire connaître les contraintes associées.

### **1.3 Elaboration et contenu du projet de PPRN**

#### **1.3.1 Elaboration du PPRN et concertation**

L'arrêté préfectoral de révision du PPRN a désigné la Direction Départementale des Territoires ( DDT) comme service instructeur du dossier.

La DDT a confié l'élaboration technique du dossier de révision au Service de Restauration des Terrains en Montagne ( RTM) de l'ONF.

Le projet de PPRN a été élaboré en association avec la municipalité de Sillingy et les services de l'Etat avec de nombreuses réunions de travail en mairie/

- 04/07/2011 – Présentation des étapes de la procédure de révision. Présentation des études récentes (aléa chutes de blocs à La Petite Balme).
- 07/12/2011 – Rencontre avec la directrice des services techniques et consultation des archives disponibles en mairie.
- 09/02/2012 – Recueil d'éléments pour compléter la connaissance sur les phénomènes historiques, participation de six habitants référents. Présentation du projet de carte des aléas naturels.
- 23/07/2012 – Présentation du projet de carte réglementaire et du règlement.
- 17/12/2012 – Etude des remarques de la mairie sur le projet de carte réglementaire.

Il a fait, parallèlement, l'objet d'une concertation du public par :

- Réunion publique : une réunion publique a été organisée le 16 octobre 2013. La population a été informée de cette réunion par distribution de flyers dans les boîtes aux lettres des habitants.
- Mise à disposition en mairie et sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>) du projet de PPR du 23/10/2013 au 06/11/2013. La concertation a donné lieu à la rédaction d'un bilan en janvier 2014 (disponible sur ce même site) et joint en annexe 1 du présent rapport.

A l'issue de cette concertation, la carte des aléas naturels et la carte réglementaire du projet de PPR ont été ponctuellement modifiées pour tenir compte des remarques du public.

De même, la carte des enjeux a également été modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la délimitation de certaines zones d'urbanisation future du secteur de Bromines, suite à l'approbation du PLU le 18 Octobre 2013.

Le projet de PPRN soumis à enquête publique intègre ces modifications.

Il a enfin été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), par courrier en date du 06/01/2014 sollicitant leur avis dans un délai de 2 mois, à savoir :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes (DREAL), qui n'a pas émis de remarques particulières dans son courrier de réponse en date du 21/03/2014,
- La Chambre d'Agriculture, dont l'avis est réputé favorable, compte tenu de l'absence de réponse,
- Le Centre Régional de la Propriété Foncière Rhône Alpes, qui donne un avis favorable dans son courrier du 20/03/2014.
- La Communauté de Communes Fier et Usses, dont l'avis est également réputé favorable, compte tenu de l'absence de réponse,

Le conseil municipal de la commune de Sillingy, également officiellement consulté par courrier en date du 06/01/2014 a délibéré favorablement sur le projet de PPRN en date du 28/02/2014.

A noter que les élections municipales de mars 2014 intervenues à posteriori ont conduit à un changement de l'équipe municipale.

### 1.3.2 Contenu du projet de PPRN

Le PPRN de la commune de Sillingy comporte conformément à la réglementation en vigueur :

- **Un rapport de présentation** qui rappelle la procédure du PPR et présente le contexte géologique, hydrographique, climatique de la commune à l'origine des risques ainsi que l'occupation du territoire soumis à ces risques. Il présente la méthodologie d'élaboration des différents documents cartographiques du PPRN.

La « carte de localisation des événements historiques et de phénomènes », établie à partir des archives, des études géotechniques existantes, de photographies aériennes et par enquête auprès de Elus et des Habitants constitue un appui essentiel pour la délimitation des zones d'aléas qui traduisent la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel dont l'intensité peut être négligeable, faible, moyenne ou élevée. La carte des aléas décrit alors, zone par zone, les différents aléas affectant la commune. Elle est croisée avec la carte des enjeux qui visualise les zones habitées, les routes, les bâtiments publics, les ouvrages existants qui participent à la maîtrise de l'aléa ainsi que les forêts à fonction de protection pour établir la carte de zonage réglementaire déterminant les secteurs où des restrictions d'usage des sols, des prescriptions et recommandations s'appliquent.

- **Des documents cartographiques :**

- *Carte de localisation des événements historiques archivés* : ortho-photo au 1/10 000,
- *Carte des aléas naturels prévisibles* sur un fond topographique de l'IGN au 1/25 000 agrandi au 1/10 000 couvrant l'ensemble de la commune et précisant pour chaque phénomène naturel, le degré d'intensité ( nul, faible, moyen ou fort) de la probabilité d'occurrence du phénomène pour une période de retour de 100 ans,
- *La carte des enjeux* sur un fond de carte IGN au 1/10 000 localisant les secteurs à enjeux : zones d'habitat existant et futur, routes, bâtiments publics..,
- *La carte du zonage réglementaire* prenant en compte les aléas et les enjeux actuels et futurs. représentée sur un fond cadastral au 1/5 000 où **trois grands types de zones** sont définis :
  - **Zones blanches** : constructibles au regard du PPRN. Dans ces zones, l'aléa est considéré comme nul à négligeable,
  - **Zones bleues** : constructibles sous certaines conditions. Dans ces zones l'aléa est généralement faible ou moyen. La construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions. Toutefois, certaines zones exposées à un aléa fort sont parfois, au regard des enjeux, concernées par une zone bleue foncée où les prescriptions sont plus contraignantes,
  - **Zones rouges** : inconstructibles sauf quelques exceptions prévues. Ce sont les zones exposées à un risque trop fort pour être maîtrisable par des mesures de protection.

Sont en zone rouge toutes les zones d'aléa fort (hormis quelques sites d'urbanisation existante classés en bleu foncé), ainsi que les espaces naturels exposés à un aléa moyen ou faible, voire négligeable, mais qui par leur localisation, jouent ou peuvent jouer un rôle essentiel dans la prévention ou la protection des risques naturels : c'est le cas des abords immédiats des cours d'eau et de certaines zones d'aléas faible afin de préserver leurs caractéristiques en terme de concentration des eaux de ruissellement ou de tamponnage des eaux de pluie.

A ces trois zones s'ajoute une 4<sup>ème</sup> : la **zone verte** qui concerne les espaces forestiers jouant de manière significative un rôle de protection contre les phénomènes de ravinement et de chutes de pierres, inconstructible également, sauf quelques exceptions prévues par le règlement.

- **Le règlement** : il définit les règles applicables dans les différentes zones pour les constructions nouvelles, d'une part, et définit les mesures sur les biens et activités existantes à mettre en œuvre, mesures qui peuvent être obligatoires ou recommandées.

Il préconise enfin des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

### **1.4 Cadre juridique de l'enquête**

Le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique conformément aux articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement.

Il est soumis à l'avis du conseil municipal, des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie par le Plan, de la Chambre d'agriculture et du Centre Régional de la Propriété Foncière lorsque le plan concerne des terrains agricoles ou forestiers. Ces avis sont consignés dans le dossier soumis à enquête publique.

A l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

Cet arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au moins à la mairie de Sillingy et à la Communauté de communes Fier et Usse et le plan approuvé sera tenu à disposition du public à ces mêmes lieux.

Le plan de Prévention des Risques Naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Les dispositions de PPRN seront annexées au PLU de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

### **1.5 Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête soumis à la consultation du Public comporte :

**Pièce 1** : L'arrêté préfectoral n° 2011 203-0014 prescrivant la révision du plan de prévention des Risques Naturels (PPR) de la commune de Sillingy et l'arrêté préfectoral n°2014 115-0025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

**Pièce 2** : Le registre d'enquête publique,

**Pièce 3** : Le dossier technique, comprenant :

- Le rapport de présentation,
- Le règlement,
- La carte de localisation des événements historiques et des phénomènes,
- La carte des aléas prévisibles,
- La carte de localisation des enjeux,
- La carte règlementaire, partie ouest du territoire communal,
- La carte règlementaire, partie est du territoire communal,

**Pièce 4** : L'avis des Personnes Publiques sur le projet de PPR,

**Pièce 5** : L'avis du conseil municipal de Sillingy sur le projet de PPR,

**Pièce 6** : Le bilan de la concertation,

**Pièce 7** : Les publications de l'avis d'enquête dans la presse.

Le dossier de consultation du Public répond aux exigences réglementaires.

## **2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

---

### **2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur**

En date du 11 Février 2014, le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Madame Larroque Françoise, comme commissaire enquêteur titulaire et monsieur Bulinge Bernard, comme commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête E 14000029/38 relative à «*la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Sillingy (Haute Savoie)* ».

### **2.2 Modalités d'organisation de l'enquête**

En date du 25 Avril 2014, par arrêté n°2014115-0025, Monsieur le Préfet de la Haute Savoie a prescrit l'enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sillingy du lundi 2 juin 2014 au vendredi 4 juillet 2014, soit 33 jours consécutifs.

Dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec les services de la DDT, en charge de l'instruction du PPRN, qui m'ont remis le dossier technique du projet de plan soumis à la consultation.

#### **2.2.1.1 Etude du dossier**

L'étude du dossier met en évidence que la majeure partie des zones bâties se localisent en zones blanches, où les risques sont nuls à négligeables.

Les principaux risques pour les biens et activités existantes concernent :

- les chutes de blocs et les glissements de terrain sur des secteurs de la Petite Balme, Seysolaz et Bromines,
- Le risque torrentiel et inondation sur la partie Est de la commune où sont présentes essentiellement des activités économiques (zone commerciale et d'activités dite d'Epagny).

Les risques torrentiel, ruissellement et/ou ravinement sont fréquents et disséminés sur toute la commune, en liaison avec un chevelu hydrographique dense sur le territoire communal.

Enfin d'importantes zones, essentiellement en parties basses de la commune, sont concernées par des terrains hydromorphes et des remontées de nappe, correspondant à des zones de marais.

Ces terrains hydromorphes constituent des zones tampon très importantes pour éviter les phénomènes d'inondation à l'aval : leur maintien est un élément important du PPRN.

L'étude du risque chute de blocs s'appuie sur une approche méthodologique de type « ligne d'énergie » et trajectographie reconnue.

Il aurait été souhaitable qu'une justification plus poussée des limites retenues au niveau de la carte des aléas et de la carte réglementaire soit apportée pour les autres risques, notamment pour les risques torrentiel et inondation.

Cette absence de justification a d'ailleurs fait l'objet de remarques du Public.

Lors de cette réunion, j'ai demandé :

- que le dossier d'enquête composé du dossier technique et du registre d'enquête soit complété par les pièces n°1,4,5,6 et 7 précédemment décrites.
- qu'une information complémentaire du public soit faite dans la presse, en plus des publications légales déjà lancées, précisant que le projet de révision du PPRN portait sur la totalité du territoire communal et sur l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise, du fait que le PPR existant de 1999 ne portait, lui, que sur une partie de la commune et se limitait aux risques mouvements de terrain et inondation.

### **2.2.1.3 Visites des lieux**

Une reconnaissance de terrain a été effectuée le 26/05/2014 en compagnie de Mr le Maire et de son adjoint, Mr Tournier.

Elle a permis de visualiser les principaux secteurs à risques de chutes de pierres et de glissements de terrains, ainsi que les zones de marais (La Petite Balme et Chaumontet, Bromines, Seysolaz.)

Les mesures de protection de type merlons au niveau du miroir de la faille, de la Petite Balme ont été visualisées de même que les filets de protection en mauvais état.

Elle s'est poursuivie par la visualisation d'ouvrages de rétention des eaux et des secteurs hauts de la commune : Arzy et la Combe de Sillingy.

Parallèlement aux observations de terrain, il a été noté les lieux d'affichage des différents hameaux traversés où était présente l'affiche de l'enquête publique du projet de PPRN : Bromines, La Petite Balme, Arzy et la Combe de Sillingy.

A la suite d'observations du Public lors de permanences, je me suis à nouveau rendu sur le terrain :

- le 25/06/2014 pour visualiser le secteur 38X à Seysolaz ( en compagnie de Mr Ducrot, propriétaire des terrains) ainsi que le secteur 67L sous les CLUS,
- Le 07/07/2014, pour visualiser les secteurs 26-Zp et 27-H ( accompagnée de Mr GATTI, propriétaire des terrains), le secteur 14-X à Bromines, 21-Lza à Chaumontet et le secteur 205-X du Geneva.

## **2.3 Déroulement de l'enquête**

L'ensemble des pièces du dossier soumis à la consultation du Public ont été paraphées et signées par moi le lundi 02/06/2014 avant ouverture de la première permanence.

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs à la mairie de Sillingy, du lundi 2 juin 2014 au vendredi 4 juillet 2014 inclus, pendant lesquels, les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Je me suis tenue à la disposition du Public :

- Le lundi 2 juin 2014 de 8h 30 à 11h30 : aucune personne,
- Le jeudi 12 juin 2014 de 8h 30 à 11h30 : 4 personnes
- Le mardi 24 juin 2014 de 16h à 19h : 1 personne
- Le vendredi 4 juillet 2014 de 15h à 18 h : 6 personnes.

Au total, 11 personnes se sont déplacées lors des permanences dont certaines à plusieurs reprises. Parmi ces personnes, 3 n'ont pas fait d'observations écrites, leur venue étant liée à un simple besoin d'information et d'explication du PPRN.

## 2.4 Information effective du Public

L'information du public s'est faite par :

### **Parution dans la presse :**

#### **Première insertion :**

- Le Dauphiné Libéré du lundi 12 mai 2014
- L'Essor Savoyard du jeudi 15 mai 2014

#### **Deuxième insertion :**

- Le Dauphiné Libéré du lundi 2 juin 2014
- L'Essor Savoyard du jeudi 5 juin 2014

Un complément d'information a été publié dans le Dauphiné Libéré du 21 mai 2014 précisant que la révision du PPRN portait sur l'ensemble du territoire de la commune et sur les mouvements de terrain, les inondations et les phénomènes torrentiels.

### **Affichage**

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité par affichage aux lieux habituels d'affichage municipaux de la commune visualisés en annexe 2, du 6 mai 2014 au 4 juillet inclus, comme le précise le certificat d'affichage joint en annexe 2 également:

- 1. Sublessy- Carrefour central
- 2. La Combe- Eglise /école
- 3. Arzy- Place du lavoir
- 4. Lugy- abri-bus,
- 5. Chef-lieu- mairie
- 6. La petite Balme- bordure de route,
- 7. Chaumontet- groupe scolaire ,
- 8. Chaumontet-transformateur électrique,
- 9. Bromines- quartier de la Pommeraie,

Les affiches aux lieux 2,3,5,6 et 9 étaient de format A3 et de couleur blanche.

Les affichages aux lieux 1,4,7 et 8 se limitaient à un format A4 de couleur blanche ( dont copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête).

### **Banderoles**

Deux banderoles de grande taille ont été apposées en cours d'enquête (entre le 2 et le 12 juin) à 2 giratoires très fréquentés de la commune:

- Au Chef-lieu au rond-point de la Contamine,
- A Bromines au rond-point des Bains.

C'est, sans aucun doute, la publicité de l'enquête publique la plus visible.

### 3.1.1 Réexamens ponctuels de la carte règlementaire

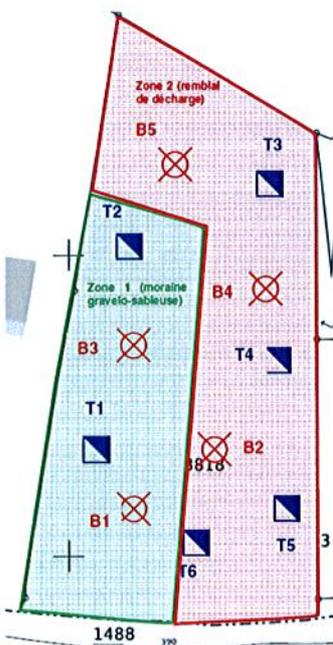
- Secteur de la Corbette

Le secteur de la Corbette est classé au PLU de Sillingy en zone constructible.

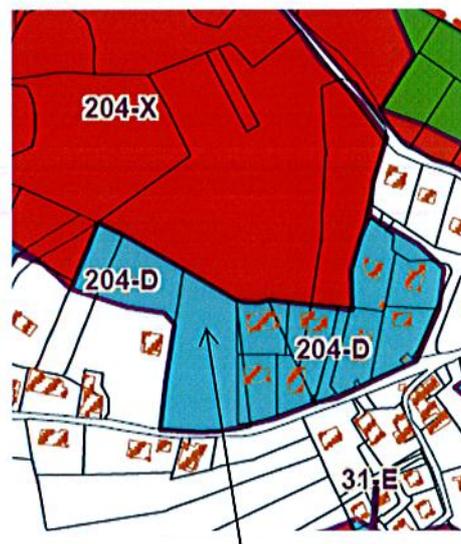
Or, il est observé des fissures sur deux habitations construites sur des terrains excavés puis remblayés dans les années 1970-1990.

Ces terrains sont cartographiés en zone d'aléa moyen pour instabilité de terrain.

La présence d'habitations sur ce terrain, d'où d'enjeux, a conduit à un classement en zone bleue 204-D, conformément à la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.



La parcelle C 3818, propriété de la commune a fait l'objet dans sa partie Est des mêmes mouvements de terrain (excavation puis remblais) selon les sondages effectués et décrits dans le rapport Betech de mars 2013, comme le visualise le plan ci-contre. Cette parcelle n'est pas construite aujourd'hui.



Parcelle communale C 3818

La commune propose un classement en zone rouge de la parcelle pour les secteurs remblayés sur la carte de zonage règlementaire.

#### Commentaires du commissaire enquêteur :

Compte tenu des désordres aujourd'hui connus, le classement en zone rouge rendant inconstructible la parcelle sur sa partie remblayée m'apparaît fondé au regard du principe de précaution.

Ce nouveau classement pose toutefois la question, au regard du même principe de précaution:

- d'un classement en « zone bleu foncé » de l'ensemble des parcelles bâties concernées par les mêmes mouvements d'excavations suivis de remblais, avec un règlement adapté pour les biens et activités existantes.
- Du maintien en zone bleu clair, d'une partie des parcelles privatives localisée à l'Ouest de la parcelle communale.

#### Recommandations :

Classement en zone rouge de la parcelle communale non construite pour sa partie remblayée et évolution, éventuellement, du classement bleu clair en bleu foncé pour les parcelles bâties sur des terrains excavés puis remblayés.

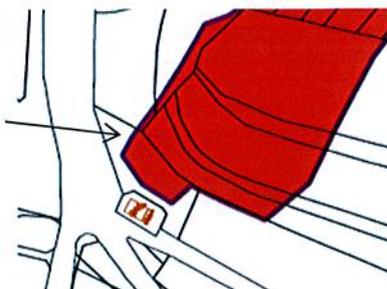
#### Réponses écrites du Maître d'Ouvrage

Le risque est moyen d'où le maintien, dans ce secteur, du zonage de risque moyen (zone bleue 204-D) pour les parcelles déjà construites.

- **Secteur du Geneva**

La commune s'étonne du classement d'une partie de la parcelle C 1579 en zone rouge 205-X du plan de zonage réglementaire.

Parcelle C 1579



**Commentaires du commissaire enquêteur :**

La reconnaissance de terrain effectuée le 4/07/ 2014 a mis en évidence, une parcelle plane avec un début de talus de faible hauteur (1,5 à 2 m) en fond de parcelle et non à proximité immédiate du bâti.

**Recommandations :**

Affiner la limite de la zone 205-X en fonction de la topographie des lieux.

**Réponses écrites du Maître d'Ouvrage**

Ces observations nécessitent une visite sur site de la part du Maître d'Ouvrage.

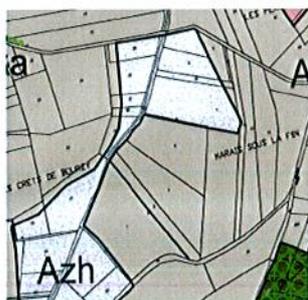
- **Secteur de Seysolaz**

La commune s'interroge sur l'étendue de la zone 38-X du plan de zonage réglementaire dans sa partie EST et demande son réexamen.

La zone 38-X est délimitée au Sud et à l'Est par des chemins ruraux existants.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

La carte des aléas, sur fond topographique met en évidence des courbes de niveaux rapprochées à l'Est, traduisant une zone de pentes et une absence de courbes de niveaux correspondant à une zone plane marécageuse à l'Ouest.



Par ailleurs, une zone Azh (territoires agricoles identifiés comme zone humide) a été délimitée au PLU de Sillingy. Cette zone, par définition, correspond à des terrains hydromorphes.



**Commentaires et recommandations du commissaire enquêteur :**

Je propose que la limite de la zone 38-X visualisée ci-dessus se cale à l'Est sur la courbe de niveau 470 m puis sur la limite de la zone Azh du PLU.

**Réponses écrites du Maître d'Ouvrage**

Ces observations nécessitent une visite sur site de la part du Maître d'Ouvrage.

### 3.1.2 Modifications ou précisions à apporter au rapport de présentation

- **Secteur de la Corbette**

La commune demande qu'à la page 75 du rapport de présentation, zone 204, le texte « *cavités générées par de la matière ligneuse en décomposition* » soit supprimé dans l'attente des résultats de sondage qui permettront de préciser la nature des remblais.

- **Secteurs de Chaumontet, Petite Balme et Geneva**

La commune suggère qu'il soit explicitement inscrit dans le rapport de présentation ( page 36,91 ?) que les anciennes zones excavées au pied de la Mandallaz lors de l'exploitation de sables et graviers, puis remblayées, soient prises en compte dans les zones d'aléas liés aux mouvements de terrain.

#### **Commentaires et recommandations du commissaire enquêteur :**

Je ne vois aucune objection à ces demandes

#### **Pas de réponses écrites du Maitre d'Ouvrage**

## **3.2 Observations des PPA**

### **3.2.1 Chambre d'Agriculture**

La chambre d'Agriculture de la Haute Savoie a été consultée par courrier en date du 06/01/2014.

En l'absence de réponse de sa part dans le délai réglementaire de 2 mois, son avis est réputé favorable.

### **3.2.2 Communautés de Communes Fier et Usses**

La communautés de communes Fier et Usses a également été consultée par courrier en date du 06/01/2014.

En l'absence de réponse de sa part dans le délai réglementaire de 2 mois, son avis est réputé favorable.

### **3.2.3 Centre Régional de la Propriété Foncière**

Consultée par courrier en date du 06/01/2014, le CRPR a émis un avis favorable par courrier en date du 20/03/2014.

### **3.2.4 DREAL Rhône Alpes**

La DREAL n'a pas fait de remarques particulières au projet de PPRN de Sillingy par courrier en date du 21/03/2014 en réponse à la consultation du 06/01/2014.

### 3.3 Observations du Public

Le projet de PPRN est à l'origine de demande d'information d'une part, de demande de modification du zonage réglementaire d'autre part et de demande d'actions de protection, enfin.

Les différentes observations portées au registre d'enquête et faites par courriers ont été synthétisées et regroupées par types.

#### 3.3.1 Informations

- **Mr FALCONNAT Pascal** a fait une demande de modification de zonage de la carte des aléas (zone 26 P3) et de la carte réglementaire en conséquence lors de la concertation organisées du 23/10/2013 au 6/11/2013.

Il est venu s'assurer que cette modification était bien prise en compte dans le projet de PPRN soumis à l'enquête publique.

#### Commentaires du commissaire enquêteur :

Après examen commun des cartes d'aléas et réglementaire, il a été constaté que la modification a bien été prise en compte.

- **Mr DUCROT Jean Pierre** est venu demander si le pipe-line qui traverse la commune concerne le PPRN et avoir des précisions quant aux coupes possibles de bois dans les zones forestières de protection.

#### Commentaires du commissaire enquêteur :

Le pipe-line est un risque technologique qui concerne le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et non le PPRN.

Sur les parcelles forestières de protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un plan simple de gestion ou de règlement Type de Gestion Approuvé sont limitées : les coupes à blanc de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites. Une distance de 100m est imposée entre deux coupes si le délai entre deux coupes est inférieur à 15 ans.

- **Mr et Mme HARDIAL** ont noté le 13 juin dans le registre d'enquête que les documents consultables sur Internet ne comprenaient pas la « carte de localisation des événements historiques et des phénomènes » visualisant la zone de remblais de l'ancienne décharge de déchets de la ville d'Annecy, et se soucient de savoir si ce point a bien été pris en compte dans le PPRN.

L'absence sur le site internet de la « carte de localisation des événements historiques et des phénomènes » a également été signalée par Mr Cabarat, lors de sa venue à la permanence du commissaire enquêteur et consignée dans son observation dans le registre d'enquête le 3 juillet 2014.

#### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

La carte de localisation des événements historiques et des phénomènes visualisant la zone de remblais de l'ancienne décharge fait partie intégrante du dossier d'enquête du projet de PPRN consultable en mairie.

Non déposée sur le site internet, dans un premier temps pour des raisons de poids et de difficultés d'ouverture du fichier, elle a été rajoutée sur le site à ma demande lors de ma permanence du 24/06/2014.

La zone de remblais de la décharge est bien prise en compte au regard des risques glissement de terrain, terrains hydromorphes et remontées de nappe (zone 204G2H1) avec un classement dans la carte règlementaire, en zone rouge et bleue en périphérie.

- **Mr BRUN d'Epagny** a adressé un courrier au maire de Sillingy, annexé au registre d'enquête le 24/06 portant sur la problématique de glissements de terrain dans le ruisseau des Vernets, sur la commune d'Epagny à l'amont immédiat de la commune de Sillingy, suite à une modification de l'usage des sols (de pâturage à culture céréalière) avec déviation des eaux de ruissellement en amont de la parcelle et stagnation des eaux au niveau de la canalisation Gaz de France jouant le rôle de drain.

#### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

Cette problématique concerne la commune d'Epagny. Elle fait l'objet d'une réflexion conjointe mairie d'Epagny, propriétaires et exploitants concernés et Gaz de France.

Elle a, a priori fait l'objet d'une prise en compte dans le PPRN de Sillingy par le biais d'une zone de glissement de terrain ( 203G2) de part et d'autre du ruisseau des Vernets en limite de la commune d'Epagny.

Ce point est à confirmer par le Maître d'Ouvrage : la DDT et le RTM en charge du dossier technique du PPRN.

#### **Pas de réponses écrites du Maître d'Ouvrage**

- **Messieurs Mouillot Laurent et Basset Jean Marie** , responsable SACV, SCI Nouvelle des Puizot et SCI de l'Oratoire, ont noté le 4 juillet 2014, le classement de leur terrain en zone 48-E qui affirme la nature tourbeuse du sol sur lequel s'appliquent des contraintes de constructibilités légères et de « bon sens ». Ils ont, toutefois, souhaité, d'ores et déjà, s'opposer à tout durcissement à venir des contraintes ( dans le cadre d'une future révision du PPRN) de constructibilité sur leur terrain, qui seraient préjudiciables au développement de leur activité exercée depuis 1983 sans incidents.

#### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

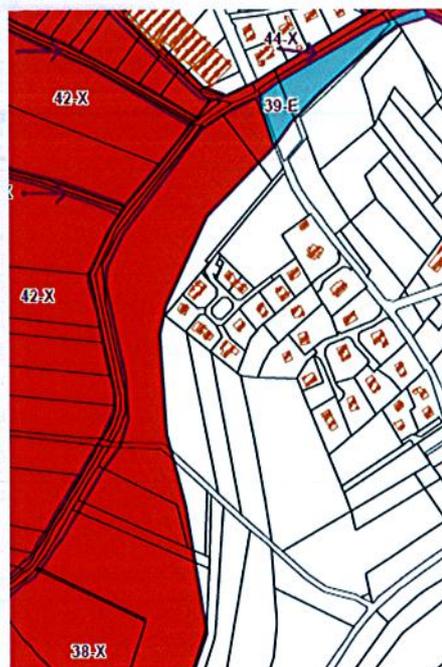
Le classement n'est pas contesté : l'observation n'appelle pas de commentaire.

### 3.3.2 Observations relatives à des demandes de modifications de zonage

- **Mr DUCROT jean Pierre** conteste le classement en zone rouge (zone 38X) d'une partie de son terrain (parcelle n°33- section ZI) et demande une réduction de la zone rouge et un classement en zone bleue, dans la continuité de la zone bleue 39 E.

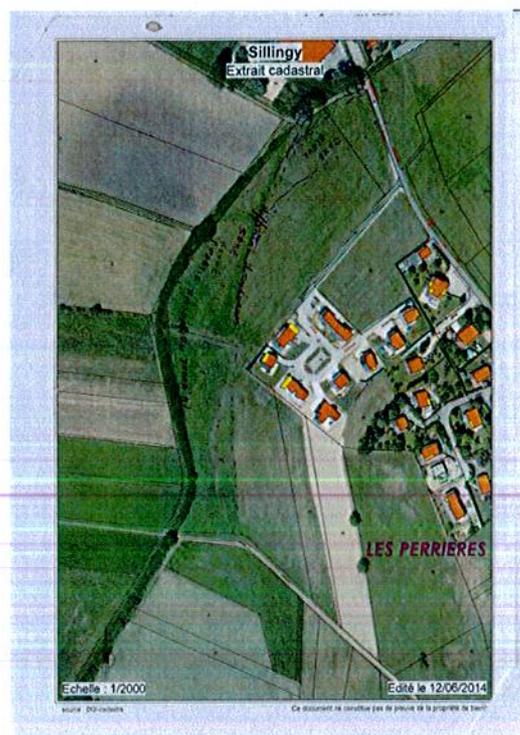
Cette demande est argumentée par le fait que :

- la construction du lotissement qui domine son terrain agricole a conduit à un drainage des terres en amont de la voie d'accès au lotissement et au niveau du lotissement (sources). Les eaux de ruissellement et de drainage sont collectées par canalisation sous la voie d'accès au lotissement et évacuées à l'aval du pont de franchissement du ruisseau.  
Le champ à l'aval de la voie d'accès au lotissement ne reçoit donc plus l'eau de ruissellement du coteau amont,
- Le terrain est classé au PLU en espace agricole et un agriculteur le cultive depuis 2010 : Mr DUCROT souhaite que puisse éventuellement être construit un bâti voire un siège d'exploitation agricole, ce qui est limite actuellement, compte tenu d'une zone rouge qui ne laisse qu'une vingtaine de mètres de large en zone blanche.
- Le terrain présente une rupture de niveau selon une diagonale Nord-Sud, qui ne correspond pas à la limite de la zone 38-X.



Il propose dans son courrier annexé au registre d'enquête un classement selon la cartographie suivante (jointe au format A4 en annexe 4):

- Classement en zone rouge à l'Ouest de la différence de niveau, identifiable sur la photo aérienne, par une coloration de la végétation plus marquée, zone allant jusqu'à la route de Seysolaz en incluant le chemin de desserte Nord de la parcelle,
- Classement en zone bleue de la partie Nord-Est du terrain dans la continuité de la zone 39 E.



### Commentaires du commissaire enquêteur :

Je me suis rendu sur le terrain accompagnée de Mr Ducrot le 25/06/2014 afin de visualiser les lieux.

J'ai constaté que :

- La voie d'accès au lotissement dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec grilles ouvertes et rejet dans le ruisseau à l'aval du pont de franchissement du ruisseau par la route.
- Le champ de Mr Ducrot à l'Ouest de la voie d'accès au lotissement présente une légère dépression en diagonale Nord-Sud du terrain, pouvant potentiellement assurer un stockage des eaux de ruissellement des terrains en amont,
- Je n'ai pas observé de différences significatives de niveaux ou de qualité de végétation entre le secteur classé en rouge et en bleue de part et d'autre de la route .

Par ailleurs, j'ai noté que :

- Le risque inondation n'est pas recensé : il n'y a donc pas de risque retenu de débordement du cours d'eau. Le caractère hydromorphe des terrains est donc seul à l'origine du classement en zone rouge.
- La zone 38 X classée en rouge s'étend jusqu'à la route alors que la carte de localisation des Evènements Historiques et des Phénomènes ne recense pas comme terrains hydromorphes, la partie Nord-Est de la zone. Cette carte, par ailleurs, ne visualise pas le lotissement récent et sa voie d'accès à l'origine des drainages réalisées précédemment cités susceptibles de modifier la fonction hydromorphe des terrains à l'aval,
- Le PLU en vigueur de 2013, recense un zone Azh, correspondant à une zone humide( terrains hydromorphes) qui ne couvre pas ce secteur.



### Recommandations :

Compte tenu de ces observations et remarques, je considère que la demande de Mr Ducrot est fondée et demande à la DDT d'apporter une réponse favorable à cette demande de modification des cartes d'aléas et réglementaire du projet de PPRN.

Un ajustement de la limite de la zone 38-X conduirait également à la mise en cohérence du PLU et du PPRN.

### Réponses écrites du Maître d'Ouvrage

Ces observations n'écassitent une visite sur site de la part du Maître d'Ouvrage.

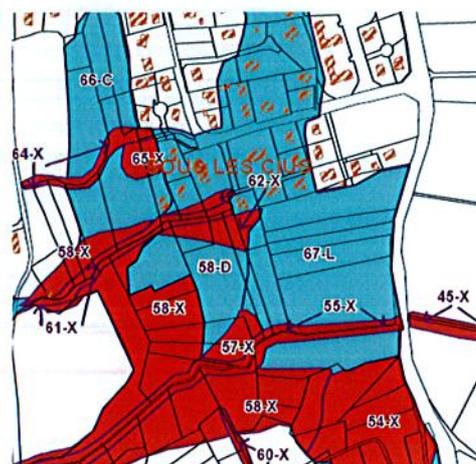
- **Mr Nantua Jean Marie a** noté au registre d'enquête le 20 juin dernier qu'il est très imprudent de maintenir le caractère constructible de la zone classée AU (urbanisation future) au PLU de la commune au lieu-dit la Vorpillière, en liaison avec le débordement fréquent du ruisseau venant de Quincy, malgré les travaux déjà réalisés.

Les constructions futures sont soumises aux règlements des zones bleues du PPRN, 66-C, 58-D pour les parties hautes soumises au risque instabilité de terrain et 67-L en partie basse pour le risque inondation.

Le classement de la zone 67-L a été également mis en cause par l'**indivision Lafontaine/Narses** sur le registre d'enquête en date du 2 juillet dernier.

Le classement 67-L, contraignant en matière de constructibilité (emprises au sol des constructions, remblais ou autres inférieure à 20% de la surface des terrains) interpelle du fait de la nature de l'inondabilité liée à une éventuelle saturation du réseau d'eaux pluviales.

Il est demandé un classement en 67-Lcu (correspondant à un centre urbain), moins contraignant en matière de constructibilité (emprises ... inférieures à 50% de la surface des terrains).

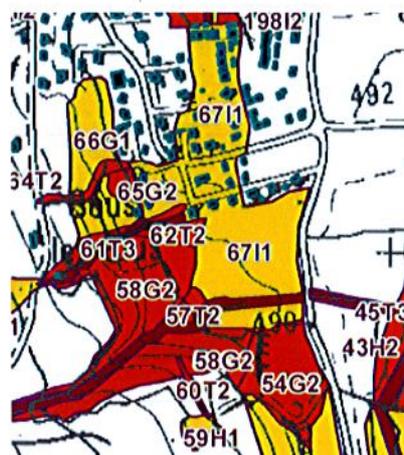


#### Commentaires du commissaire enquêteur :

Le PPRN ne peut pas modifier le classement à vocation d'urbanisation future de la zone AU du PLU. Toutefois, le PPRN approuvé valant servitude d'utilité publique, peut limiter sa constructibilité par un zonage ciblé.

En l'occurrence, la carte d'aléas :

- retient un risque d'inondation faible par forte précipitation en cas de saturation ou d'obstruction du réseau d'évacuation des eaux pluviales (scénario du 29/07/1990) qui s'étend sur l'ensemble du secteur déjà bâti et d'urbanisation future,
- visualise un risque torrentiel moyen pour le ruisseau en provenance de Quincy, mais sans débordement sur la zone AU.



La nature même du caractère inondable (insuffisance des réseaux pluviaux) pose d'abord la question du **bien-fondé** du classement au PPRN de ce secteur, ce risque n'étant pas lié à un phénomène naturel.

Je me suis rendue sur place le 26/06 /2014 pour visualiser les lieux.

S'il y a débordement du ruisseau, la topographie du site conduirait à un épandage des eaux côté zone AU avec une accumulation dans l'angle Nord –Est de la zone qui constitue un point bas.

L'orientation d'aménagement de la zone au PLU prévoit le maintien des ensembles et fronts boisés existants le long du ruisseau, des ensembles et front boisés en bas de terrain le long de la route et un secteur humide dédié à la gestion des eaux pluviales à l'angle Nord-Est de la zone, ce qui ne correspond pas à un aménagement de centre urbain.

Par ailleurs, le PLU de Sillingy a classé ce secteur en zone d'urbanisation future qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation que par modification ou révision du PLU, procédures qui sont également soumises à enquêtes publiques et dans le cadre desquelles, le public sera appelé à apporter ses observations.

Enfin la carte des enjeux note la présence d'un ouvrage de maîtrise de l'aléa (n° 19) en amont de la zone, mais dont l'obstruction est possible, voire probable par la matière ligneuse, soit d'efficacité réduite.

#### **Recommandations :**

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je propose le maintien du zonage de la zone AU du PLU au projet de PPRN, voire un classement en zone blanche, compte tenu d'un caractère inondable non lié à un risque naturel et recommande que le déblocage de la zone AU de la Vorpillière à l'urbanisation par modification ou révision du PLU, soit conditionnée par une procédure de Plan d'Aménagement d'Ensemble accompagné d'une étude spécifique des phénomènes hydrauliques locaux : crues du ruisseau , amélioration du dispositif de maîtrise de l'aléa et gestion des eaux pluviales, en terme de modalités et de capacités.

#### **Pas de réponses écrites du Maitre d'Ouvrage**

- **Monsieur GATTI Jean Pierre**, dans son observation au registre d'enquête du 26 juin 2014, conteste l'évolution du classement des bâtiments de la société IMMOSTOCK à Chaumontet, du fait de la présence d'un merlon de protection à l'arrière du bâtiment.

Ces bâtiments étaient partiellement classés en zone X-4 au PPRN de 1999.

Le classement en zone rouge, à l'arrière du merlon, n'est pas contesté.

La zone bleue foncé est contesté du fait du retrait du bâtiment par rapport à l'aplomb de la Mandallaz et de la présence d'un merlon de terre de protection à l'arrière du bâtiment.

Il est demandé qu'elle soit ramenée à la limite de la zone X-4 du PPR de 1999.

Quant à la zone bleu claire (27-H), il est demandé que son emprise soit diminuée pour tenir compte de l'éloignement des bâtiments par rapport aux risques réels.



Propriété de la SARL DUCRUET BOIS IMMOSTOCK

Ce même classement bleu (27-H) a été également contesté sur le registre d'enquête, par Mr **DUCRUET Christian**, le 04/07/2014, pour le bâtiment implanté parallèlement à IMMOSTOCK à l'ouest, propriété de la SARL DUCRUET BOIS, du fait de son éloignement de la Mandallaz.

#### Commentaires du commissaire enquêteur :

Je me suis rendue sur le site le 07/07/2014 accompagnée de Mr GATTI pour visualiser la topographie des lieux et le merlon de protection.

L'extrait de plan de division de la propriété IMMOSTOCK pour la cession de la SARL DUCRUET BOIS, ci-joint, visualise le merlon dont le tracé s'incurve au-delà de la parcelle en longeant le bâtiment IMMOSTOCK. Dans cette deuxième partie, il ne semble toutefois pas jouer un véritable rôle du fait de la proximité de la paroi de la Mandallaz.

Le merlon fait l'objet d'une servitude S4 sur la parcelle AH 242a pour la SARL DUCRUET BOIS, de conservation et d'entretien au regard du risque de chutes de pierres.



J'ai noté :

- Un espace plat d'environ 15 m séparant le merlon du talus boisé de la Mandallaz au droit du bâtiment d'IMMOSTOCK. En pied de talus boisé, deux blocs de taille importante sont visibles
- Une hauteur de merlon boisé d'environ 2 à 2,5 m,
- Un éloignement du pied de talus boisé de la Mandallaz de la dalle béton à l'arrière du bâti de la SARL DUCRUET BOIS d'environ 20 m. Le talus boisé s'étend sur une distance plus importante qu'au droit d'IMMOSTOCK, la Mandallaz accusant une nette orientation vers le Nord à ce niveau.

Il m'a également été signalé la présence d'un replat entre le talus boisé et la Mandallaz ( qui serait issu d'anciennes extractions).

Par ailleurs, la carte de localisation des évènements historiques et des phénomènes, ne mentionne pas de chute de bloc sur le bâtiment dans sa partie protégée par le merlon.

Au vu de ces éléments, je considère que la requête de Mr GATTI, pour la société IMMOSTOCK est fondée, et propose :

- un classement en zone bleu foncé limité à l'ancienne zone X4,
- Une réduction de la zone bleue pour tenir compte de l'éloignement de la Mandallaz pour le bâti d'IMMOSTOCK et de la SARL DUCRUET BOIS, non protégé par le merlon, voire un classement en zone blanche du bâti protégé par le merlon si celui-ci est jugé efficace.

### Réponses écrites du Maître d'Ouvrage

Il n'y aura certainement pas d'évolution du zonage de ce secteur. Le merlon situé à l'arrière des constructions présentes sur ce site n'a rien à voir avec celui de la Petite Balme, ce qui explique la différenciation du zonage de risque identifiée.

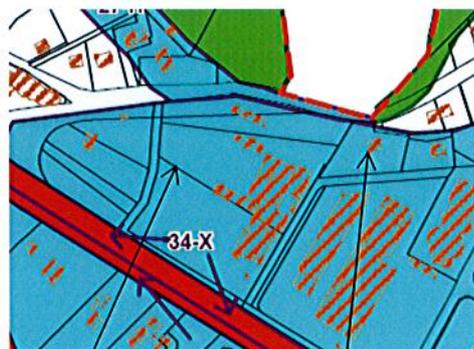
- **Mr DUCRUET Christian** émet également des réserves sur le classement en zone inondable 21 Lza, des terrains de la société DUCRUET et Fils, (parcelles section AD n° 28, 29, 30, 31, 32, 36 ,37 et 38) et de la villa (parcelle section AD n°42) .

Ces terrains n'étaient pas classés inondables dans le PPR de 1999.

Mr DUCRUET précise que depuis 1985 où il est présent sur le site, ces terrains n'ont jamais été inondés.

Ils ont été, de plus, rechargés d'environ 0,80 à 1,20 m avant leur implantation, par rapport au terrain naturel.

Il est demandé des explications vis-à-vis de ce classement qui n'apparaissent pas dans le dossier.



Société Ducruet et fils villa

### Commentaires du commissaire enquêteur :

La zone 21 présente un risque d'inondation faible et constitue « une zone d'épandage sans engravement en cas d'obstruction di dispositif de franchissement de la route départementale » ( p 57 du rapport de présentation).

Comme le précise le rapport de présentation ( p 52), « l'origine des submersions n'est pas en lien avec le débordement latéral de cours d'eau, mais plutôt la conséquence d'un déficit de capacité d'évacuation et d'infiltration des eaux pluviales, dans le sol ou par les ouvrages d'évacuation .Cela peut être le cas lors de situations météorologiques particulières : pluies continues saturant les sols ou pluies intenses sur sols gelés incapables d'absorber les eaux et avec obstructions par des paquets de neige ou de glace des entonnements ».

Seules des contraintes de protection légères pour les biens et activités existantes ( hormis, les établissements recevant du public) sont recommandées pour les constructions et occupations du sol.

De l'observation de la topographie des lieux, il ressort qu'il n'y a pas de différence de niveaux significative entre la plateforme goudronnée de SARL DUCRUET BOIS longeant la route de Chaumontet , la route et le bâti de l'autre côté de la route, classés eux, en zone blanche.

Par ailleurs, la villa est approximativement au niveau de la plateforme goudronnée de Ducruet Bois, contrairement à la maison voisine qui, elle est nettement en contrebas.

### Commentaires du commissaire enquêteur :

Un affinage du zonage, en fonction de la topographie des lieux, si les chargements mentionnés n'ont pas été pris en compte serait à envisager

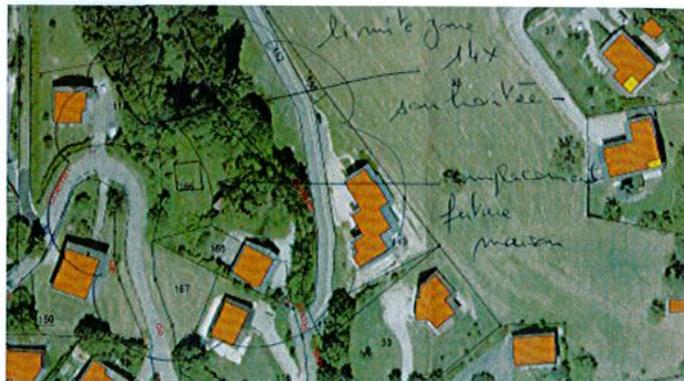
### Réponses écrites du Maître d'Ouvrage

Pas d'évolution envisagée : le règlement de risque faible, peu contraignant, permettra une adaptation des projets futurs. De plus, ceci est cohérent avec le reste de la zone d'activités ( commune d'Epagny).

- **Monsieur PRULLER Philippe** a contesté les limites de la zone 14-X à Bromines qui étend la zone inconstructible par rapport au PPR de 1999, et qui rend inconstructible, la parcelle 166, objet d'un projet de vente pour construction d'une habitation individuelle, sur le registre d'enquête le 02/07/14.

Il précise que cette parcelle est plane et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun sinistre de quelque sorte que ce soit et qu'enfin son ancienne maison est bâtie en dessous.

Il propose une limite de la zone 14-X en limite Nord des parcelles 166 et 14, selon le plan ci-joint original format A4 en annexe 5).



### Commentaires du commissaire enquêteur :

La zone 14-X correspond à « une zone à risque moyen de glissement de terrain, correspondant au ravin rive droite du torrent de Bromines et à une parcelle agricole avec des indices de mouvements lents ».

La parcelle 166, longeant le chemin de Montagny, présente réellement une partie plane, le « ravin » étant localisé à l'Est des parcelles 120, 118 et 14. Le ravin est de plus très boisé.

L'habitation sur la parcelle 118 est classée en zone bleue et l'Est de la parcelle 118 ainsi que la parcelle 151 sont classés en zone rouge.

Les habitations des parcelles 150, 165, et 116 sont, elles classées en zone blanche.

Compte tenu de la présence du ravin à l'Est de la parcelle 14, dans la continuité de la parcelle 118 et 151, il semblerait logique de limiter la zone rouge à la partie « ravin », ce qui revient approximativement au classement en zone rouge du PPR de 1999 et d'élargir la zone bleue 21-C à la partie plane de la parcelle 166.

### Recommandations :

Classement en zone rouge 14-X de la partie « ravin » de la parcelle 14 et extension de la zone bleue 21-C à la partie plane de la parcelle 166.

### Réponses écrites du Maître d'Ouvrage

Ces observations nécessitent une visite sur site de la part du Maître d'Ouvrage.

### 3.3.3 Observations relatives aux moyens de protection et de prévention des risques

- **Mr CABARAT Michel**, propriétaire à la Petite Balme d'une parcelle avec habitation classée en bleu foncé au projet de PPRN pose le problème des mesures de protection à mettre en œuvre.

Lors de la permanence du 12 juin dernier, j'ai reçu Mr Cabarat qui a évoqué plusieurs sujets sans laisser de documents écrits ni d'observations sur le registre. Il a ensuite consigné au registre d'enquête une note le 3 juillet 2014.

De cet entretien et de cette note, j'ai retenu les principaux éléments suivants :

- Il ne conteste pas le zonage bleu foncé au projet de PPRN de sa propriété,
- Il souhaite que tout le village, non protégé efficacement du risque chutes de pierres, du fait de la présence de simples filets de protection actuellement détériorés et de la discontinuité du dispositif de protection de type merlon réalisé par la commune en 1995 et 1997, puisse être protégé de façon « totale et à long terme » comme le préconisait une expertise du bureau d'études ANTEA datant de la moitié des années 90, à savoir par un piège à blocs obtenu par extraction de matériaux à l'arrière du bâti. Il rajoute que de nombreuses extractions ont été faites sur le secteur à cette période dont celle à proximité qui a été comblée par dépôts de déchets de la ville d'Annecy.
- Il met en doute l'efficacité du classement en zone forestière de protection des forêts de la Mandallaz, sur la base d'une absence d'entretien de ces bois par les particuliers conduisant à un dépérissement des arbres et de ce fait à une inefficacité quant à leur capacité à arrêter des blocs de taille importante,
- Il s'interroge sur le classement également en zone de protection forestière des forêts de la Mandallaz sur la commune de la Balme de Sillingy, les zones de départ des blocs étant, selon lui, sur cette commune.
- Il attire l'attention sur les risques liés au ruisseau des Crottes sur le secteur de Bromines, en cas de gros orages, du fait qu'il reçoit les eaux provenant de canalisations de fossés routiers sur la commune d'Epagny.

#### Commentaires du commissaire enquêteur :

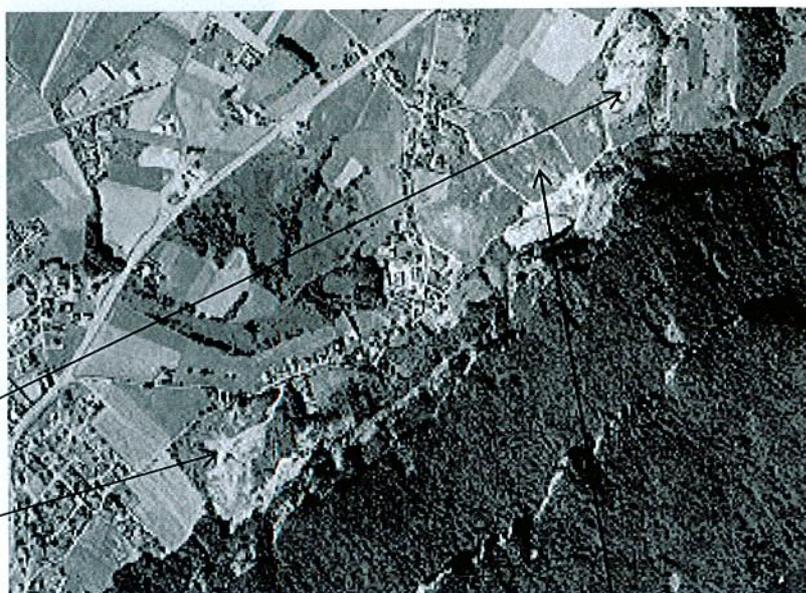
Le PPRN partiel de 1999 précisait : « *La commune de Sillingy a assuré la maîtrise d'ouvrage d'un dispositif de protection contre les chutes de blocs, réalisé en 1995 et 1997. Ces travaux ont consisté en la réalisation d'un merlon pare-blocs, d'une longueur totale de 290 m et en la pose de filets pare-blocs sur 100m au droit d'une habitation et d'un parking. On insistera sur la nécessité d'entretien de ces ouvrages de protection, en particulier pour les filets pare-blocs. On gardera également à l'esprit qu'ils sont conçus pour un évènement de référence donnée.* »

Dès l'élaboration du PPR partiel, Mr Cabarat était informé que la solution filets au droit de son habitation et du parking à proximité n'était pas une solution définitive contrairement au merlon.

L'expertise évoquée ne m'a pas été communiquée : il ne m'est donc pas possible de porter un avis sur ce document.

Par contre, je note que cette expertise est intervenue à une période où l'usage des sols sur la Petite Balme était très différente (extraction de matériaux, décharge de déchets..) donc, sur un secteur à vocation d'activités (comme le visualise la photo aérienne IGN de 1990 ci-dessous), qui faisait l'objet de circulations importantes de poids lourds.

Photo IGN de 1990



Carrières d'extraction de matériaux

zone de décharge de déchets

La Petite Balme est aujourd'hui un hameau résidentiel de la commune de Sillingy avec présence d'établissements accueillant des populations sensibles au bruit et à la pollution (école) et où les voies d'accès ne sont plus adaptées à une activité importante d'extraction de matériaux qui relèverait de plus, compte tenu des surfaces et des quantités à extraire, d'une autorisation administrative au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'Environnement.

Photo aérienne IGN actuelle



Cette activité d'extraction est de plus, aujourd'hui non autorisée par le règlement de la zone N du PLU de Sillingy.

La proposition de protection préconisée à la fin des années 90 n'est donc plus applicable.

La remarque relative à l'efficacité des zones de protection forestière en l'absence d'entretien des bois me semble, par contre, réaliste et je regrette que le règlement de ces zones ne comportent que des recommandations de mise en place de Plan de Gestion ou d'un règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées intégrant la fonction de protection et non des obligations d'entretien pour les bois privés, quelle que soit la taille des parcelles.

Le PPR de la Balme de Sillingy de 1999 comporte bien un classement en zone forestière de protection des forêts de la Mandallaz, localisées en amont de celles de Sillingy.

Le problème du ruisseau des Crottes recevant des eaux de canalisation routières sur la commune d'Epagny ne concerne pas la démarche PPRN.

#### **Recommandations :**

Compte tenu de tous ces éléments, je propose qu'une réponse complémentaire soit apportée à Mr CABARAT au regard de la protection de son habitation et du parking de la copropriété voisine jouxtant son habitation pour le risque chutes de blocs, conduisant à une proposition du Maitre d'Ouvrage mixant les différentes solutions possibles et compatibles avec l'occupation actuelle des sols.

#### **Réponses écrites du Maitre d'Ouvrage**

La Maitre d'Ouvrage propose de ne retenir que la première partie de ma proposition, à savoir : « Compte tenu de tous ces éléments, je propose qu'une réponse complémentaire soit apportée à Mr CABARAT au regard de la protection de son habitation et du parking de la copropriété voisine jouxtant son habitation pour le risque chutes de blocs ».

#### **Commentaires du commissaire enquêteur**

La démarche recherche de solutions est en cours, la commune de Sillingy ayant mandaté le bureau d'études IMS-RN pour l'étude des différentes possibilités de protection. Cette mission a conduit à l'élaboration d'un rapport en avril 2014 avec proposition de plusieurs scénarios dont un fait actuellement l'objet d'un approfondissement.

- **Mme Annick Masson et Mr Eric Diot** ont déposé une lettre le 4 juillet 2014, avec photos en annexes, dénonçant un constat d'aggravation de la situation en matière d'inondation pour la zone classée 48-E en liaison avec :
  - La destruction progressive du drainage de la zone dans le cadre de son aménagement,
  - L'abandon total de l'entretien du Nant de Gillon, élément capital du réseau hydrographique et du drainage de la zone d'Epagny, et ce, au regard des phénomènes d'inondations.

Cette problématique entretien des cours d'eau a également été évoquée par Mr Ducrot Jean Pierre qui demande qu'un entretien du cours d'eau puisse être effectué, afin que celui-ci conserve ses capacités d'écoulement lors de fortes pluies et ne soit pas obturé par des embâcles, qui pourraient être à l'origine de débordements.

#### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

L'entretien des cours d'eau non domaniaux incombent aux riverains des cours d'eau (articles L 215-14 et 15 du Code de l'Environnement).

L'entretien des cours d'eau non domaniaux incombent aux riverains des cours d'eau (articles L 215-14 et 15 du Code de l'Environnement).

#### **Recommandations :**

Communiquer régulièrement et après chaque épisode de crue par le biais du bulletin municipal sur cette obligation et ses conséquences en cas de non respect.

### **3.4 Observations complémentaires du Commissaire Enquêteur**

Après analyse des documents et reconnaissance de terrain, aux observations et questions précédentes viennent s'ajouter les observations suivantes :

#### **3.4.1 Remarques générales relatives au rapport de présentation**

Le rapport de présentation donne des valeurs de pluviométrie et de température datant de plus de 20 ans : il aurait été préférable de présenter des données plus actuelles, compte tenu de « l'évolutions du climat ».

Le rapport de présentation précise (p 52) que « seuls des aléas faibles(I1) sont cartographiés sur Sillingy dans la zone des marais » alors que la cartographie des aléas visualise des aléas I2 et I3.

Le rapport de présentation précise (p 88) : « une 4<sup>ème</sup> zone est présente dans ce dossier. Il s'agit des zones vertes. Elles concernent les espaces forestiers jouant de manière significative un rôle de protection des enjeux existants contre les phénomènes de ravinements ou de chute de pierres.. »

Ces zones sont définies dans le règlement comme des « Forêt à fonction de protection »

Ces forêts à fonction de protection relèvent-elles d'un classement au titre des articles L 141-1 et suivants du Code forestier nouveau qui oblige à des modalités de gestion ?

**Recommandations** : il paraîtrait judicieux ;

- de compléter l'affirmation p 52 par : à l'exception des lits mineurs et majeurs des cours d'eau classés en I3 ou I2.
- De préciser si les Forêt à Fonction de Protection du PPRN relèvent d'un classement au titre du Code Forestier tel que défini par les articles L 141-1 et suivants du Code Forestier

**Pas de réponses écrites du Maitre d'Ouvrage**

#### **3.4.2 Remarques relatives au règlement de construction**

- **Règlement X** pour les projets nouveaux relatif aux risques torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, hydromorphisme et ruissellement intense :
  - Le règlement ne traite pas du cas de la reconstruction d'un bâtiment en cas de sinistre dont la cause est indépendante du phénomène considéré dans le PPRN ( cas de l'incendie par exemple), alors que ce cas est traité pour le règlement V,
  - Le règlement 2.11 traite des avalanches, alors que ce risque n'est pas présent sur la commune de Sillingy.
- **Les règlements I,L,Lcu,Lza et O** pour les zones de type torrentiel et inondation et le règlement J pour le type torrentiel sont identiques : il serait souhaitable de les regrouper.

- **Les règlements X, Zt, Zp et H pour les établissements recevant du public méritent d'être clarifiées et précisées au regard des délais de réalisation des mesures:**

- Les règlements **I, L, Lcu, Lza et O** (prescriptions faibles) relatifs aux risques torrentiel et inondation et le règlement **J (prescriptions moyennes)** relatif au risque torrentiel et faibles) détaillent précisément pour les établissements recevant du public, ce qui relève du délai de 2 ans et du délai de 5 ans :

*2 ans : étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci,*

*Sans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.*

- Les règlements **X et Zt** relatifs au risque torrentiel, **X et Zp** relatifs au risque chutes de pierres et de blocs (prescriptions fortes), **H** relatif aux chutes de blocs (prescriptions moyennes), pour les établissements recevant du public ne mentionnent qu'un seul délai de 2 ans et listent la réalisation des protections et l'application des mesures définies par les études.

Parallèlement, le texte p 38 du règlement, note : « *les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans* ».

#### **Recommandations :**

- Pour le règlement X, préciser les règles de reconstruction en cas de sinistre autre que celui généré par le risque et supprimer le règlement relatif aux avalanches,
- Faire un texte unique pour les règlements **I,L,Lcu,Lza, O et J,**
- pour les règlements **X, Zt, Zp ,H,** préciser au niveau des établissements recevant du public, la nature des obligations dans les délais de 2 et 5 ans

#### **Pas de réponses écrites du Maitre d'Ouvrage**

### **3.4.3 Remarques relatives au règlement V : forêt à fonction de protection**

Les forêts à fonction de protection sont également classées au PLU en espaces boisés classés à protéger au titre de l'article L 130-1 du code de l'Urbanisme, ce qui constitue une double protection au regard des coupes de bois, sans apporter d'éléments supplémentaires au regard de l'entretien.

Les prescriptions sur les parcelles forestières des forêts à fonction de protection non dotées d'un aménagement forestier portent sur un Plan Simple de Gestion ou un Règlement Type Gestion Approuvé.

Il paraît judicieux de préciser dans le document « règlement du PPRN » les conditions d'application associées pour les propriétaires privés ou renvoyer aux articles des codes qui les précisent : surfaces de parcelles concernées, modalités de réalisation, responsabilité des propriétaires...

Les références aux articles du Code Forestier sont à actualiser par ceux correspondants au nouveau Code Forestier, actuellement en vigueur.

**Recommandations :** préciser les obligations réglementaires pour les propriétaires privés dont les forêts sont classées au PPRN en Forêt à Fonction de Protection.

**Pas de réponses écrites du Maitre d'Ouvrage**

## **4 RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS**

---

Le tableau suivant récapitule les recommandations du commissaire enquêteur après prise en compte des réponses du Maitre d'Ouvrage aux observations.

Pièces du PPRN	Secteurs/rubriques	Recommandations du commissaire enquêteur
Rapport de présentation		<p>Modifications ponctuelles des pages 36,52,75 du rapport de présentation du PPRN telles que développées dans le rapport d'enquête.</p> <p>Préciser si les Forêt à Fonction de Protection du PPRN relèvent d'un classement au titre du Code Forestier tel que défini par les articles L 141-1 et suivants du Code Forestier</p>
Règlement		<p>Précisions à apporter aux règlements X, Zt, Zp, et H telles que développées précédemment.</p> <p>Faire un texte unique pour les règlements <b>I,L,Lcu,Lza, O et J,</b></p> <p>Préciser les obligations réglementaires pour les propriétaires privés dont les forêts sont classées au PPRN en Forêt à Fonction de Protection.</p>
Carte de zonage réglementaire	Zone 38-X, secteur de Seysolaz	Affiner les limites de la zone 38-X après visite sur site
	Zone 204-D secteur de la Corbette	Classement en zone rouge de la parcelle communale C 3818 pour sa partie remblayée
	Zone 205-X secteur du Geneva	Affiner les limites de la zone 205-X après visite sur site
	Zone 67-L secteur de la Vorpillière	Réexaminer la nature du risque inondation pour la zone bâtie actuelle et pour la zone d'urbanisation future AU dont l'ouverture à l'urbanisation devra être accompagnée d'une étude spécifique des phénomènes hydrauliques locaux
	Zones 26 Zp et 27-H à Chaumontet	Justification de l'évolution par rapport au PPRN de 1999
	Zone 21 Lza à Chaumontet	Justification de l'évolution par rapport au PPRN de 1999
	Zone 14-X à Bromines	Affiner les limites des zones 14-X et 21-C après visite sur site
Moyens de protection et de prévention	Zones de la Petite Balme concernées par le risque chutes de blocs	Poursuite et approfondissement des scénarios de protection proposés par l'ISM-RN pour la maison Cabarat.
	Zones de l'Oratoire et Seysolaz avec demande d'entretien des cours d'eau	Communiquer régulièrement et après chaque épisode de crues sur l'obligation des riverains d'entretien des cours d'eau et ses conséquences en cas de non-respect.

A Annecy le 25/07/2014

LARROQUE Françoise  
Commissaire Enquêteur



## Annexes

- Annexe 1** : Bilan de la concertation du 23/10/2013 au 6/11/2013
- Annexe 2** : Certificat et lieux d'affichage
- Annexe 3** : PV de synthèse
- Annexe 4** : Proposition de zonage de Mr Ducrot,
- Annexe 5** : Proposition de zonage de Mr Pruller

## Annexe 1

direction  
départementale  
des territoires  
de Haute-Savoie

service  
aménagement,  
risques

# Projet de révision du PPR de Sillingy

Bilan de la consultation du public  
organisée du 23 octobre 2013  
au 6 novembre 2013

Janvier 2014



**Sommaire**

---

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES APPORTÉES.....</b>	<b>3</b>
<b>3. SUITES DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PPR.....</b>	<b>5</b>

Des parcelles appartenant à M. Cabarat et situés en amont du ruisseau de La Combe recevraient les eaux de la route de Ferrière. Ce point est sans lien avec la démarche PPR. En revanche, il rejoint, semble-t-il, la demande formulée par Mme Charlet.

Enfin, M. Cabarat récuse le bien-fondé du projet de relocalisation des filets de protection détériorés en amont de son habitation. Cet aspect n'interfère pas avec le zonage proposé. En effet, ce type d'équipement destiné à renforcer la sécurité des personnes et des biens existants est sans effet sur la définition de l'aléa de référence.

#### Courrier électronique de la municipalité de Sillingy

Suite à l'approbation du PLU le 18 octobre 2013, des changements sont intervenus dans la délimitation de certaines zones d'urbanisation future du secteur de Bromines.

#### **Réponse de la DDT :**

La carte des enjeux est modifiée pour intégrer ces changements ; ceux-ci sont sans effet sur les autres pièces du dossier de PPR.

### **3. Suites de la procédure de révision du PPR**

Le projet de PPR est actuellement soumis à l'avis du conseil municipal, de la communauté de communes Fier et Ussets, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière dans les conditions prévues à l'article R562-7 du code de l'environnement.

Une enquête publique sera ensuite programmée au premier semestre 2014, afin de soumettre le dossier au public pendant un mois, conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement.

Le responsable du service aménagement, risques,



P. LEGRET

## Annexe 2



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Yvan SONNERAT, Maire de SILLINGY,

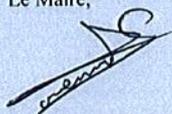
**CERTIFIE ET ATTESTE**

Avoir fait procéder à l’affichage, du 6 mai 2014 au 7 juillet 2014 inclus, à la porte de la mairie et sur tous les panneaux d’affichage habituels de la Commune, de l’avis d’enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n°2014 115-0025 du 25 avril 2014, d’ouverture d’une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SILLINGY.

Fait à SILLINGY, le 8 juillet 2014

Le Maire,



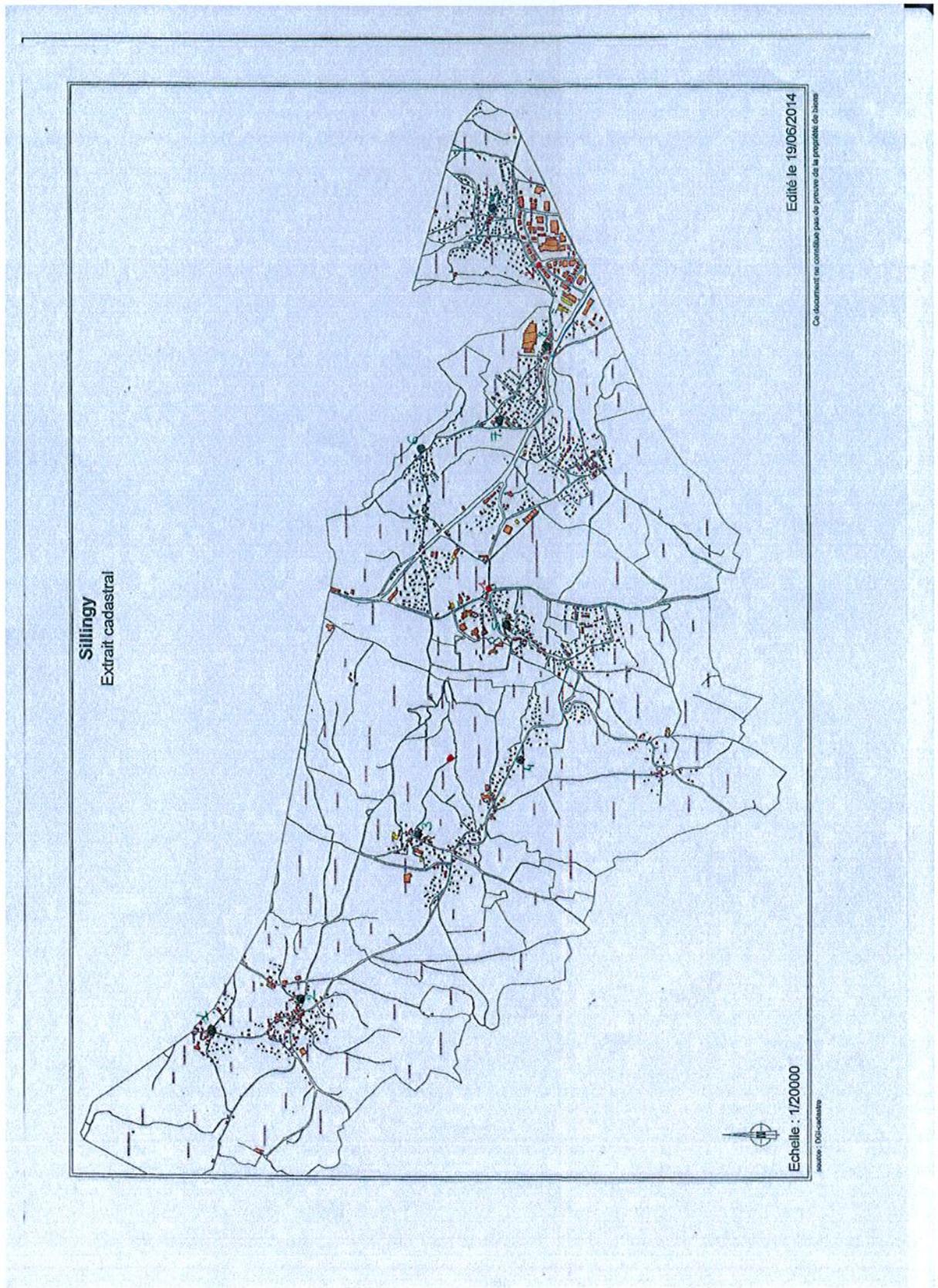
  
Yvan SONNERAT.

**Plan de prévention des Risques Naturels****Enquête publique**  
-----**Lieux d'affichage****Affichage de l'avis d'enquête**

1. Sublessy – Carrefour central
2. La Combe – Eglise/Ecole
3. Arzy – Place du Lavoir
4. Lugy – Abri-bus
5. Chef-lieu – Mairie
6. La Petite Balme – Bordure de route
7. Chaumontet – Groupe scolaire
8. Chaumontet – Transformateur électrique
9. Bromines – Quartier de la Pommeraie

**Banderoles**

1. Chef-lieu – Rond-point de la Contamine
2. Bromines – Rond-point des Bains



## Annexe 3

## ENQUETE PUBLIQUE POUR LA REVISION DU PPRN DE LA COMMUNE DE SILLINGY

PV de synthèse en date du 10/07/2014

### 1 RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA REVISION

La commune de Sillingy est soumise à l'ensemble des phénomènes naturels rencontrés habituellement dans les régions de piémont : elle a fait l'objet d'un premier Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles partiel (PPR) approuvé par l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 99-44 du 29 novembre 1999 qui se limitait aux mouvements de terrain, aux phénomènes d'inondation et sur une partie de la commune.

Ce dernier s'avère perfectible au regard de la méthodologie actuellement utilisée et de l'évolution du contexte réglementaire codifié aux articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du Code de l'Environnement.

Une révision du PPR de Sillingy a donc été prescrite par arrêté préfectoral n°2011 203-0014 en date du 22/07/2011.

Cette révision porte sur l'ensemble du territoire communal et sur l'ensemble des phénomènes naturels présents sur la commune : les crues torrentielles, les inondations par ruissellements ou remouées de nappe, les mouvements de terrain (chutes de pierre et de blocs, glissements de terrain, coulées de boues) et les ravissements. Elle est soumise à enquête publique.

L'enquête publique du PPRN a pour objet d'informer les populations et les personnes en charge de l'aménagement des risques présents sur le territoire communal et de leur faire connaître les contraintes associées.

En date du 25 Avril 2014, par arrêté n°2014115-0025, Monsieur le Préfet de la Haute Savoie a prescrit l'enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sillingy du lundi 2 juin 2014 au vendredi 4 juillet 2014, soit 33 jours consécutifs.

Le plan de Prévention des Risques Naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Les dispositions de PPRN seront annexées au PLU de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

### 2 SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

11 personnes se sont déplacées lors des permanences dont certaines à plusieurs reprises.

Parmi ces personnes, 3 n'ont pas fait d'observations écrites, leur venue étant liée à un simple besoin d'information et d'explication du PPRN.

Le 4 juillet 2014 à 18 h 30, j'ai procédé à la clôture de l'enquête publique par signature du registre d'enquête, comportant :

- 3 lettres agraphées qui n'ont été transmises lors des permanences,
- 8 observations consignées dans le registre.

La synthèse des remarques et questions suscitées par la révision du PPRN est visualisée dans le tableau ci-après.

Pièces du PPRN	Nature de la demande	Hauteur de la demande	date	Commentaires et recommandations du CE	Développement	Réponses du Maître d'ouvrage
Rapport de présentation	La commune demande qu'à la page 75 du rapport de présentation, zone 204, le texte « <i>critérié généré par de la manière ligneuse en décomposition</i> » soit supprimé dans l'attente des résultats de sondage qui permettront de préciser la nature des remblais.  La commune suggère qu'il soit explicitement inscrit dans le rapport de présentation ( page 36,91 ?) que les anciennes zones excavées au pied de la Mandallaz lors de l'exploitation de sables et graviers, puis remblayées, soient prises en compte dans les zones d'aléas liés aux mouvements de terrain.	Commune de Sillingy	Audition du maire le 04/07/2014	Pas d'objection		
Règlement	Compléter l'affirmation p 52 par : à l'exception des lits mineurs et majeurs des cours d'eau classés en IS ou II. Préciser si les Forêt à Fonction de Protection du PPRN relèvent d'un classement au titre du Code Forestier tel que défini par les articles L 141-1 et suivants du Code Forestier  Pour le règlement X, préciser les règles de reconstruction en cas de sinistre autre que celui généré par le risque et supprimer le règlement relatif aux avalanches.  Faire un texte unique pour les règlements I.L.L.c.u.L.z.a, O et J,  Pour les règlements X, Zt, Zp, H, préciser au niveau des établissements recevant du public, la nature des obligations dans les délais de 2 et 5 ans  Préciser les obligations réglementaires pour les propriétaires privés dont les forêts sont classées au PPRN en Forêt à Fonction de Protection.	Commune de Sillingy  Commissaire enquêteur	Audition du maire le 04/07/2014	Pas d'objection		
Carte des événements historiques et des phénomènes	Absence de la carte constatée sur le site Internet de consultation du dossier de révision du PPRN	Mr et Mme Hardial Mr Cabrat	Registre d'enquête le 13/06/14 Observation verbale et consignée au Registre d'enquête le 03/07/14	Elle a été rajoutée sur le site à ma demande lors de ma permanence du 24/06/2014.		
Carte des aléas	Zone 26 P3 Vérification que la demande de modification de la carte des aléas et règlementaire en conséquence lors de la concertation a bien été prise en compte	Mr Falconnat	Permanence du 02/06/14	Après examen commun des cartes d'aléas et règlementaire, il a été constaté que la modification a bien été prise en compte		

Précisions PPRN	Nature de la demande	Hauteur de la demande	date	Commentaires et recommandations de CE	Développement	Réponse: du Maître d'ouvrage
Carte de zonage réglementaire	<p><b>Zone 38-X, secteur de Seyrolaz :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur la parcelle n°32 section ZI : demande de réduction de la zone rouge et de classement d'une partie en zone bleue dans la commune de la zone bleue 39-E</li> <li>La commune s'interroge sur l'échelle de la zone 38-X du plan de zonage réglementaire dans sa partie EST et demande son réexamen.</li> </ul>	<p>Mr Ducrot Jean Pierre</p> <p>La commune de Sillingy</p>	<p>Permanence du 12/06/14 et lettre annexée au registre d'enquête le 24/06/14</p> <p>Audition du Maire le 04/07/14</p>	<p>Je considère que la demande de Mr Ducrot est fondée</p> <p>Je propose que la limite de la zone 38-X se cale à l'Est sur la courbe de niveau 470 m. puis sur la limite de la zone Azh du PLU.</p>	<p>P 18 du rapport d'enquête</p> <p>P 14 du rapport d'enquête</p>	
	<p><b>Zone 204-D secteur de la Corbette</b></p> <p>La commune demande un classement en zone rouge de la parcelle communale C 3818</p>	La commune de Sillingy	Audition du Maire le 04/07/14	Classement en zone rouge de la parcelle communale non construite et évolution, éventuellement, du classement bien clair en bleu foncé pour les parcelles bâties sur des terrains excavés puis remblayés.	P 13 du rapport d'enquête	
	<p><b>Zone 205-X, secteur du Geneva</b></p> <p>La commune s'étonne du classement d'une partie de la parcelle C 1579 en zone rouge 205-X du plan de zonage réglementaire.</p>	La commune de Sillingy	Audition du Maire le 04/07/14	Affiner la limite de la zone 205-X en fonction de la topographie des lieux.	P 13 du rapport d'enquête	
	<p><b>Zone 48-E, secteur de l'Oratoire</b></p> <p>Le zonage affirme la nature tourbeuse du sol</p>	Mouillot Laurent et Basset Jean Marie	Registre d'enquête le 04/07/14	Le classement n'est pas contesté : l'observation n'appelle pas de commentaire.	P 17 du rapport d'enquête	
	<p><b>Zone 67-L, secteur de la Vorpilbière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>il est très imprudent de maintenir le caractère constructible de la zone classée AU (urbanisation future) au PLU de la commune au lieu-dit la Vorpilbière, en liaison avec le débordement fréquent du ruisseau venant de Quincy, malgré les travaux déjà réalisés.</li> <li>Le classement 67-L, contraignant en matière de constructibilité (emprises au sol des constructions, remblais ou autres inférieures à 20% de la surface des terrains) interrompt le fait de la nature de l'imondabilité liée à une éventuelle saturation du réseau d'eaux pluviales. Il est demandé un classement en 67-Lcu (correspondant à un centre urbain), moins contraignant en matière de constructibilité (emprises ... inférieures à 50% de la surface des terrains).</li> </ul>	<p>Mr Namus Jean Marie</p> <p>Indivision Lafontaine harses</p>	<p>Registre d'enquête le 20/06/14</p> <p>Registre d'enquête le 2/07/14</p>	<p>Le PPRN ne peut pas modifier le classement à vocation d'urbanisation future de la zone AU du PLU.</p> <p>La carte d'aléas visualise un risque torrentiel moyen pour le ruisseau en provenance de Quincy, mais sans débordement sur la zone AU.</p> <p>La nature même de l'imondabilité (insuffisance des réseaux pluviaux) pose d'abord la question du bien-fondé du classement au PPRN de ce secteur, ce risque n'étant pas lié à un phénomène naturel.</p> <p>Je propose le maintien du zonage de la zone AU du PLU au projet de PPRN, voire un classement en zone blanche, et recommande que le déblocage de la zone à l'urbanisation par modification ou révision du PLU, soit conditionnée par une procédure de PAE accompagnée d'une étude spécifique des</p>	<p>P 20 et 21 du rapport d'enquête</p>	

Pièces du PPRN	Nature de la demande	Hauteur de la demande	date	Commentaires et recommandations du CE	Développement	Réponses du Maître d'ouvrage
Carte de zonage réglementaire	<p><b>Zones 26 Zp et 27-H à Chaumontet</b></p> <p>- L'évolution de la zone X-4 du PPR de 1999 est contestée.</p> <p>Il est demandé que la zone bleue foncée (26-Zp) soit ramené à la limite de la zone X-4 du PPR de 1999 et une diminution de l'emprise de la zone bleue claire (27-H) pour tenir compte de la présence d'un merlon de protection et de l'éloignement du bâtiment de la Mandallaz.</p> <p>- L'emprise de la zone bleue claire 27-H est également contestée pour le bâtiment de la SARL DUCRUEI BOIS</p>	<p>Monsieur GATTI Jean Pierre</p> <p>Mr DUCRUEI Christian</p>	<p>Registre d'enquête du 26/06/14 et permanence du 4/07/14</p> <p>Registre d'enquête du 04/07/14</p>	<p>Je considère que la requête de Mr GATTI pour la société INMOSSTOCK est fondée, et propose :</p> <p>- un classement en zone bleu foncé limité à l'ancienne zone X4,</p> <p>-Une réduction de la zone bleue pour tenir compte de l'éloignement de la Mandallaz pour le bâtiment d'IMMOSSTOCK et de la SARL DUCRUEI BOIS, non protégé par le merlon, voire un classement en zone blanche du bâtiment protégé par le merlon si celui-ci est jugé efficace.</p>	<p>P 22 et 23 du rapport d'enquête</p>	
	<p><b>Zone 21 Lza à Chaumontet</b></p> <p>Il est demandé des explications sur le zonage en 21 Lza des terrains de la société DUCRUEI et FILS, (parcelles section AD n° 28, 29, 30, 31, 32, 36, 37 et 38) et de la villa ( parcelle section AD n°47).</p>	<p>Mr DUCRUEI Christian</p>	<p>Registre d'enquête du 04/07/14</p>	<p>Un affichage du zonage, en fonction de la topographie des lieux, si les changements mentionnés n'ont pas été pris en compte serait à envisager</p>	<p>P 23 et 24 du rapport d'enquête</p>	
	<p><b>Zone 14-X à Bromines</b></p> <p>Les limites de la zone 14-X à Bromines qui étend la zone inconstructible par rapport au PPR de 1999, et qui rend inconstructible, la parcelle 166, sont contestées</p>	<p>Mr PRULLER Philippe</p>	<p>Registre d'enquête du 02/07/14</p>	<p>Classement en zone rouge 14-X de la partie « ravin » de la parcelle 14 et extension de la zone bleue 21-C à la partie plane de la parcelle 166.</p>	<p>P 24 du rapport d'enquête</p>	
Moyens de protection et de prévention	<p><b>Zones de la Petite Balme concernées par le risque chutes de blocs</b></p> <p>Il est demandé que le zonage bleu foncé au projet de PPRN de sa propriété,</p> <p>Il souhaite que le bâtiment, non protégé efficacement du risque chutes de pierres, du fait de la présence de simples filers de protection actuellement détériorés et de la disjonction du dispositif de protection de type merlon réalisé par la commune en 1995 et 1997, puisse être protégé de façon « totale et à long terme » comme le préconise une expertise du bureau d'études ANTEA datant de la fin des années 90 : piège à blocs obtenu par extraction de matériaux à l'arrière du bâtiment.</p>	<p>Mr CABARAT</p>	<p>Permanence du 12/06/14 et registre d'enquête du 3/07/14</p>	<p>Je propose qu'une réponse complémentaire soit apportée à Mr CABARAT au regard de la protection de son habitation et du parking de la copropriété voisine jouant son habitation pour le risque chutes de blocs, sous forme d'une nouvelle expertise conduisant à une proposition du Maître d'ouvrage mixant les différentes solutions possibles et compatibles avec l'occupation actuelle des sols.</p>	<p>P 25, 26 et 27 du rapport d'enquête</p>	

Pièces PPRN	Nature de la demande	Hauteur de la demande	date	Commentaires et recommandations du CE	Développement	Réponses du Maire d'ouvrage
	<p>Il met en doute l'efficacité du classement en zone forestière de protection des forêts de la Mandallaz, du fait d'une absence d'entretien par les particuliers conduisant à un dépérissement des arbres et de ce fait à une inefficacité pour arrêter des blocs de taille importante.</p> <p>Il s'interroge sur le classement également en zone de protection forestière des forêts de la Mandallaz sur la commune de la Balme de Sillingy, les zones de départ des blocs étant, selon lui, sur cette commune.</p>			<p>Le PPR de la Balme de Sillingy de 1999 comporte bien un classement en zone forestière de protection des forêts de la Mandallaz, localisées en amont de celles de Sillingy.</p>		
Observations relatives aux moyens de protection et de prévention	<p><b>Zones de l'Oratoire et Seyzolz</b></p> <p>Demande d'entretien des cours d'eau</p>	<p>Mme Annick Masson et Mr Eric Diot</p> <p>Mr Ducrot Jean Pierre</p>	<p>Lettre annexée au registre d'enquête le 04/07/14</p> <p>Visite de terrain du 25/06/14</p>	<p>L'entretien des cours d'eau non domaniaux incombent aux riverains des cours d'eau (articles L 215-14 et 15 du Code de l'Environnement).</p> <p>L'entretien des cours d'eau non domaniaux incombent aux riverains des cours d'eau (articles L 215-14 et 15 du Code de l'Environnement).</p> <p>Il est proposé de communiquer régulièrement et après chaque épisode de crue par le biais du bulletin municipal sur cette obligation et ses conséquences en cas de non respect.</p>		
Observations hors PPRN de Sillingy	<p><b>Gissements de terrain dans le ruisseau des Vernets, sur la commune d'Epagny à l'amont immédiat de la commune de Sillingy, suite à une modification de l'usage des sols (de pâturage à culture céréalière) avec déviation des eaux de ruissellement en amont de la parcelle et stagnation des eaux au niveau de la canalisation Gaz de France jouant le rôle de drain.</b></p>	Mr BRUN	<p>Lettre annexée au registre d'enquête le 24/06/14</p>	<p>Cette problématique, a priori, fait l'objet d'une prise en compte dans le PPRN de Sillingy par le biais d'une zone de glissement de terrain ( 203G2) de part et d'autre du ruisseau des Vernets en limite de la commune d'Epagny.</p> <p>Ce point est à confirmer par le Maire d'ouvrage : la DDT et le RTM en charge du dossier technique du PPRN.</p>		
	<p><b>Risques liés au ruisseau des Crottes sur le secteur de Brommes, en cas de gros orages, du fait qu'il reçoit les eaux provenant de canalisations de fossés rouliers sur la commune d'Epagny.</b></p>	Mr CABARAT	<p>Registre d'enquête du 03/07/14</p>	<p>Le problème du ruisseau des Crottes recevant des eaux de canalisation roulières sur la commune d'Epagny ne concerne pas la démarche PPRN.</p>		

## Annexe 4

Proposition de zonage de Mr DUCROT Jean Pierre



## Annexe 5

Proposition de zonage de Mr PRULLER Philippe

